

**PROJET D'AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR
LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
SUR LA RECOMMANDATION 2180 (2020) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
« LES CONSEQUENCES DE LA PANDEMIE DE COVID-19 SUR LES DROITS DE
L'HOMME ET L'ÉTAT DE DROIT »**

1. Le 12 novembre 2020, les Délégués des Ministres, lors de leur 1388e réunion, ont convenu de communiquer la [Recommandation 2180 \(2020\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « *Les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit* » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels avant le 15 janvier 2021. Les Délégués des Ministres ont également convenu de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) et au Comité européen des droits sociaux (CEDS).
2. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée et a adopté les commentaires suivants par voie de procédure écrite.
3. Dans sa Recommandation 2180 (2020), l'Assemblée souligne le besoin d'orientation et d'harmonisation en ce qui concerne les dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et invite le Comité des Ministres à :
 - a. reconsidérer la recommandation qui lui a été faite d'examiner la pratique des États en matière de dérogation à la Convention, à la lumière des exigences de l'article 15 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des exigences du droit international et des constatations et recommandations formulées par l'Assemblée dans ses Résolutions 2338 (2020) et 2209 (2018), en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques et, sur cette base, d'adopter une recommandation adressée aux États membres sur la question.
 - b. donner mandat au(x) comité(s) intergouvernemental(aux) approprié(s) pour examiner les expériences nationales de réaction à la pandémie de covid-19, en vue de mettre en commun les connaissances et l'expérience acquise et de recenser les bonnes pratiques sur les moyens de faire face efficacement aux urgences de santé publique dans le respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Les conclusions de cet examen pourraient servir de base à de futures recommandations ou lignes directrices du Comité des Ministres.
4. D'emblée, le CAHDI renvoie à son [Avis sur la Recommandation 2125 \(2018\)](#) de l'APCE - « État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme » en 2018. Bien que cet Avis du CAHDI ait été rédigé en termes généraux, et donc sans relation avec la pandémie de Covid-19, il reste valable et pertinent aujourd'hui.

5. Le CAHDI rappelle également la Fiche thématique « [Déroger en cas d'état d'urgence](#) » et le « [Guide sur l'article 15 de la Convention – Dérogation en cas d'état d'urgence](#) » de la Cour européenne des droits de l'homme qui fournissent des orientations importantes, notamment sur la jurisprudence pertinente relative à l'article 15 de la Convention.

6. Le CAHDI note que, comme mentionné dans la Recommandation 2180 (2020) de l'APCE, 10 Etats ont dérogé à la Convention dans le contexte de la crise sanitaire de Covid-19. Le CAHDI note en outre que seuls 2 Etats maintiennent les dérogations mentionnées. A cet égard, le CAHDI se réfère en particulier au paragraphe 3 de son Avis sur la Recommandation 2125 (2018) dans lequel il souligne ce qui suit : « l'article 15 de la CEDH permet aux Etats Parties de déroger, dans des circonstances exceptionnelles, et d'une manière limitée et surveillée, à leurs obligations de garantir certains droits et libertés en vertu de la CEDH et seulement pour le temps strictement requis par les exigences de la situation ».

7. Quant au « besoin d'orientation et d'harmonisation » de la pratique des Etats membres et à la recommandation du paragraphe 3(a) ci-dessus, le CAHDI se réfère à son Avis de 2018. Dans cet Avis, le CAHDI répond à des propositions similaires de l'APCE (identifier les normes juridiques et les bonnes pratiques et adopter « une recommandation aux Etats membres sur la question ») selon lesquelles - compte tenu des « compétences décrites de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question » - de telles mesures « ne seraient pas nécessaires ». Pour le CAHDI, les différentes approches des Etats membres face à la pandémie de Covid-19 ne constituent pas une raison de réviser cette conclusion. Certaines de ces différences reflètent simplement la diversité des réglementations des pouvoirs d'urgence dans les constitutions nationales.

8. En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 3(b) ci-dessus, le CAHDI note que lors de sa 59ème réunion (Prague, 24-25 septembre 2020), il a tenu une discussion sur les dérogations au titre de l'article 15 de la CEDH dans le contexte de la pandémie de Covid-19, reflétant le débat que la question de la dérogation avait suscité dans de nombreux Etats membres. A cet égard, le CAHDI note que même si la plupart des Etats considèrent que les droits de la CEDH, et en particulier les motifs de limitation inclus dans la plupart d'entre eux, sont suffisamment souples pour permettre des mesures d'urgence en réponse à la crise de Covid-19, d'autres ont eu recours à des dérogations formelles, évaluant les mesures requises pour gérer la pandémie comme étant trop vastes pour être couvertes par ces motifs de limitation. Le CAHDI souligne également que les décisions prises au niveau national peuvent être et sont, en fait, contestées devant les tribunaux nationaux. Le CAHDI souligne en outre que déroger à la Convention ne signifie pas la violer, mais la suivre, car ces dérogations sont prévues par le texte de la Convention elle-même et leur utilisation reste soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. La possibilité pour les États de déroger est une caractéristique importante du système de la Convention, permettant son application continue, même dans les moments les plus critiques.

9. Le CAHDI poursuivra l'examen de la question dans le cadre de son mandat.